

## Re Vitug

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS  
MOBILIÈRES**

**ET**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES  
VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**JULIUS CAESAR PHILIP VITUG**

2009 OCRCVM 31

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Affaire entendue le : 24 juin 2009

Décision : 7 juillet 2009

(30 paras)

### Formation d'instruction :

Paul M. Moore, c.r., président

F. Michael Walsh

Guenther Kleberg

### Comparaissent :

M<sup>es</sup> Natalija Popovic et Tamara Brooks, pour l'Association

M<sup>e</sup> Alistair Crawley, pour l'intimé

---

## DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET MOTIFS

---

### Décision sur les sanctions

¶ 1 Nous imposons les sanctions suivantes à l'intimé :

- a. une radiation permanente de l'inscription à n'importe quel titre en vertu des règles de l'OCRCVM;
- b. une amende de 350 000 \$ payable à l'OCRCVM.

¶ 2 L'intimé devra également payer une somme de 80 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM dans cette affaire.

### Arguments des avocats

¶ 3 Le personnel a déposé une note de frais faisant état de dépenses totales de 160 000 \$ engagées par l'OCRCVM. Néanmoins, le personnel a jugé que le paiement de frais de 80 000 \$ serait approprié dans les circonstances.

¶ 4 Le personnel a demandé une radiation permanente étant donné la gravité des conclusions tirées à l'encontre de l'intimé. Une telle sanction était jugée nécessaire pour protéger le public.

¶ 5 Le personnel a aussi exigé que l'intimé remette les avantages tirés de contraventions d'un montant de 500 000 \$ à l'OCRCVM. Selon le personnel, c'est le montant qui a été transféré dans les comptes d'EB.

¶ 6 Finalement, le personnel a fait valoir qu'une amende importante était justifiée. L'avocate a suggéré une amende de 250 000 \$ (soit 125 000 \$ pour les activités reliées au compte d'EB et la même somme pour les activités reliées au compte de DT).

¶ 7 L'avocat de l'intimé a soutenu qu'une radiation permanente était inappropriée pour l'intimé, une personne inscrite qui n'a aucun antécédent disciplinaire. Il a soutenu que cette formation d'instruction pouvait imposer au plus une radiation d'un an.

¶ 8 L'avocat de l'intimé a allégué qu'une ordonnance de remise d'avantages tirés de contraventions ne pouvait pas être rendue, puisque la preuve n'avait pas été faite que l'intimé avait retiré des bénéfices, des commissions ou des honoraires de ses opérations.

¶ 9 L'avocat de l'intimé a fait valoir qu'une amende maximale de 100 000 \$ pouvait être imposée et que l'effet dissuasif général serait suffisant. Il a prétendu que des dépens de 30 000 \$ seraient appropriés.

¶ 10 L'avocat de l'intimé a basé son argumentation sur notre décision sur le fond et nos motifs, sans tenir compte de la décision que pourrait rendre la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à la suite d'une audience et d'une révision de la décision.

### **Motifs**

¶ 11 Il n'a pas été prouvé que les sommes transférées dans les comptes d'EB représentaient des bénéfices, des commissions ou des honoraires. Rien ne justifie une ordonnance de remise d'avantages tirés de contraventions.

¶ 12 Comme nous l'avons mentionné dans nos motifs sur le fond, l'intimé se soucie peu de la vérité. Il a agi de manière déloyale dans l'intention de déjouer la vigilance de ses employeurs.

¶ 13 Il n'a manifesté aucun remords pour les gestes qu'il a posés.

¶ 14 Bien que l'intimé n'ait pas d'antécédents disciplinaires et que ni sa tante ni son beau-père ou quiconque n'ait déposé de plainte à son endroit, à notre connaissance, il a agi de manière délibérée, déloyale et préjudiciable aux intérêts de ses employeurs, de ses clients et du public en général.

¶ 15 EB et DT sont cependant des parents de l'intimé. Ils ont peut-être été complices de ses activités. Ils se sont aussi peut-être abstenus, pour des raisons familiales, de porter plainte contre l'intimé. En conséquence, nous n'accordons pas beaucoup d'importance au fait qu'ils n'aient pas porté plainte contre l'intimé.

¶ 16 En dernière analyse, nous avons jugé que l'intimé n'était pas le genre de personne que l'on souhaite retrouver au sein du secteur des valeurs mobilières. Les personnes qui travaillent au sein du secteur devraient contribuer à maintenir la confiance du public à l'égard du secteur, pas miner cette confiance. Comme nous l'avons mentionné dans la décision sur le fond, les infractions de l'intimé sont graves du fait qu'elles touchent au fondement même de la relation de confiance entre le représentant inscrit et son employeur et entre le représentant inscrit et ses clients. L'inconduite de l'intimé est grave et démontre un mépris évident des normes du secteur et des politiques et procédures de son employeur.

¶ 17 Nous estimons nécessaire de protéger le public contre l'intimé dans l'avenir en le bannissant du secteur.

¶ 18 Aucune des affaires qui nous ont été présentées n'était directement applicable pour nous guider sur le montant de l'amende appropriée à imposer à l'intimé.

¶ 19 L'amende devrait toutefois être significative pour l'intimé compte tenu de ses circonstances.

¶ 20 L'intimé touche un salaire élevé et les montants en dollars des opérations effectuées étaient loin d'être négligeables. Les infractions sont graves et témoignent d'une conduite déloyale. Enfin, l'intimé planifiait et organisait depuis longtemps sa tromperie.

¶ 21 Une amende de 350 000 \$ sera significative pour l'intimé et devrait avoir à la fois un effet dissuasif général pour d'autres et un effet dissuasif pour lui.

¶ 22 Nous estimons que la note de frais est raisonnable et rend compte des frais engagés par l'OCRCVM dans cette affaire, et nous acceptons la suggestion du personnel d'exiger le paiement de la moitié de ces frais.

### **Suspension de l'audience sur les sanctions**

¶ 23 Au début de l'audience, l'avocat de l'intimé nous a informés que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tiendrait une audience le 20 juillet 2009 pour revoir notre décision sur le fond et nos motifs dans cette affaire, rendus le 31 mars 2009.

¶ 24 En conséquence, il a suggéré que la formation suspende cette audience sur les sanctions jusqu'à ce que la Commission rende sa décision. À titre subsidiaire, il a demandé que cette formation d'instruction suspende la mise en application de sa décision sur les sanctions en attendant la décision de la Commission.

¶ 25 Le personnel a laissé entendre qu'une suspension de la mise en application de la décision serait appropriée. Cependant, compte tenu du temps et des efforts de chacun pour tenir cette audience et des difficultés à en convoquer une nouvelle si celle-ci devait être suspendue, l'avocate a suggéré de ne pas suspendre l'audience elle-même.

¶ 26 Nous avons rejeté la demande de suspension de l'audience.

¶ 27 Une suspension est un recours extraordinaire qui ne devrait être accordé que dans des circonstances extraordinaires.

¶ 28 La suspension de l'audience sur les sanctions jusqu'à l'audience de la Commission pourrait entraîner des délais inutiles.

¶ 29 Cependant, nous avons jugé que la mise en application des sanctions imposées par nous aujourd'hui devait être suspendue jusqu'à la fin de l'audience devant la Commission.

¶ 30 À notre avis, l'intimé ne subira aucun préjudice du fait que nous rendions notre ordonnance sur les sanctions aujourd'hui, dans la mesure où nous suspendons sa mise en application.

**FAIT** à Toronto le 7 juillet 2009.

Paul M. Moore, c.r.  
F. Michael Walsh  
Guenther Kleberg

*Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009*